

RS530.40

Règlement des Certificates of Advanced Studies en initiation au développement logiciel et au traitement des données (CAS IDD), en développement d'applications web (CAS DAW), en développement d'applications riches (CAS DAR), en génie logiciel et méthodes agiles (CAS GMA) et du Master of Advanced Studies en Rapid Application Development HES-SO (MAS-RAD) de la Haute Ecole Arc

Etat au 28 mars 2023

La Direction générale de la Haute Ecole Arc (ci-après HE-Arc)

vu la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles du 30 septembre 2011 ;
vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011 ;

vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012 ;

vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 1^{er} janvier 2023 ;

vu le Règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc du 26 avril 2022 ;

vu la Directive de la HE-Arc concernant les auditeurs-trices du 26 avril 2022 ;

arrête :

Chapitre premier : Dispositions générales

Champ
d'application et
objet

Article premier ¹Le présent Règlement fixe les dispositions d'application relatives à l'organisation, au déroulement des études ainsi qu'aux modalités d'obtention :

- a) des Certificates of Advanced Studies (ci-après, CAS) en :
 - Initiation au développement logiciel et au traitement des données (ci-après, CAS IDD) ;
 - Développement d'applications web (ci-après, CAS DAW) ;
 - Développement d'applications riches (ci-après, CAS DAR) ;
 - Génie logiciel et méthodes agiles (ci-après, CAS GMA).
- b) du Master of Advanced Studies HES-SO in Rapid Application Development (ci-après MAS-RAD).

²L'obtention du MAS-RAD implique l'obtention préalable des CAS ci-dessus. Ces derniers peuvent toutefois être obtenus séparément sur la base du présent Règlement.

Chapitre 2 : Conditions d'admission

Conditions
d'admissions

Art. 2 ¹L'admission aux différents CAS est ouverte aux personnes qui sont au bénéfice d'un titre d'une Haute Ecole ou d'un titre jugé équivalent.

²L'admission au MAS-RAD est ouverte aux personnes qui sont au bénéfice d'un titre d'une Haute Ecole ou d'un titre jugé équivalent et qui ont obtenu au préalable l'ensemble des CAS prévus à l'article 1, alinéa 1, lettre a).

³La procédure d'admission sur dossier est réservée pour l'admission aux CAS. Cette procédure permet d'admettre les personnes au bénéfice d'une expérience professionnelle significative dans le domaine visé par la formation selon la procédure et aux conditions décrites à l'article 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO.

⁴Sur proposition du ou de la responsable de la formation, la commission d'admission du MAS-RAD, composée du-de la responsable de la formation et du-de la responsable des admissions de la HE-Arc ingénierie, est compétente pour examiner les demandes d'admission sur dossier.

Reconnaissance des acquis **Art. 3** ¹Le-la candidate qui, préalablement à un CAS prévu par le présent Règlement, peut démontrer l'acquisition de connaissances ou compétences équivalentes à celles enseignées dans cette formation peut faire une demande de reconnaissance d'acquis.

²Cette dernière se traduit par la validation d'un ou de plusieurs modules (sans note). Il est possible d'obtenir une équivalence pour 24 ECTS ou 2 CAS complets au plus.

³La demande de reconnaissance d'acquis doit être déposée au moment de la demande d'inscription au CAS. Elle fait l'objet d'une décision du-de la responsable de la formation au plus tard 3 semaines après réception de la demande.

⁴Le travail de master (ci-après, TM) du MAS-RAD ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis.

Auditeur-trice-s **Art. 4** ¹Des personnes peuvent être autorisées à suivre certains modules en tant qu'auditeur-trice-s, sauf le travail de master du MAS-RAD.

²Elles ne sont pas soumises aux évaluations et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Elles reçoivent une attestation de présence pour les modules suivis.

³Elles s'acquittent des taxes d'études en fonction des modules suivis.

Chapitre 3 : Organisation et durée de la formation

Calendrier académique **Art. 5** ¹Un calendrier académique est défini pour chaque CAS ainsi que pour le TM au plus tard au début de la formation.

²Les périodes de vacances et de congés sont fixés dans le calendrier académique.

ECTS et durée de la formation **Art. 6** ¹Un CAS débute uniquement si le nombre d'inscriptions est suffisant.

²Chaque CAS se compose de 4 à 8 modules. La durée de chaque CAS et du TM est de 1 semestre minimum et de deux au maximum. Chaque CAS représente 12 crédits ECTS.

³Le MAS-RAD est composé de l'ensemble des CAS prévus par le présent Règlement et du TM qui représentent chacun 12 crédits ECTS, soit 60 ECTS au total.

⁴A dater de sa première inscription à un CAS, l'étudiant-e dispose de 5 ans maximum pour achever l'ensemble des CAS, représentant le MAS-RAD, et le TM, sous réserve de l'article 6 al. 5.

⁵Le-la responsable de formation peut décider d'une dérogation éventuelle à la durée maximale de la formation sur la base d'une demande écrite dûment justifiée. Cette dérogation ne peut excéder la durée maximale des études du MAS-RAD de plus de 2 ans.

⁶Le temps nécessaire aux évaluations des modules, examens compris, est compris dans la durée de la formation.

Sites **Art. 7** La formation peut être dispensée sur différents sites.

Programme de formation **Art. 8** Le programme de formation précise notamment le nombre et la nature des modules ainsi que les crédits ECTS qui leur sont affectés.

Descriptif de module **Art. 9** ¹Chaque module, y compris le TM, fait l'objet d'un descriptif. Celui-ci précise notamment le nombre des crédits octroyés, les objectifs pédagogiques du module et leur contenu, les modalités d'évaluation ainsi que les conditions de réussite du module.

²Le descriptif de module a valeur de règlement.

³Il est mis à disposition de l'étudiant-e au plus tard au début de la formation.

Langue
d'enseignement

Art. 10 La langue d'enseignement est en règle générale le français.

Chapitre 4 : Droits et obligations liés au déroulement des études

Frais de
formation

Art. 11 ¹Les frais de formation comprennent une :

- a) taxe d'inscription ;
- b) taxe de cours ;
- c) taxe pour une admission sur dossier ;
- d) taxe pour une reconnaissance d'acquis.

²La taxe d'inscription et la taxe d'admission sur dossier sont dues dès le dépôt de la demande. Elles restent acquises à la HE-Arc dans tous les cas.

³La taxe de cours comprend les coûts d'encadrement, les supports de cours distribués ou mis à disposition sur une plate-forme d'échanges ainsi que la finance des évaluations sous réserve d'une éventuelle répétition facturée en sus. Elle doit être acquittée avant le début de la formation.

⁴En cas de désistement après la décision d'admission, la totalité de la taxe de cours est due.

⁵L'interruption de la formation ainsi que les congés ne donnent droit à aucun remboursement.

⁶La taxe pour une reconnaissance d'acquis est due en sus de la taxe de cours. Elle est payable dans le mois suivant sa facturation.

Fréquentation

Art. 12 ¹La participation aux travaux pratiques et aux évaluations est obligatoire.

²En cas d'absence non justifiée aux travaux pratiques et aux évaluations, la note de 1.0 est attribuée.

Absences

Art. 13 ¹Sont notamment considérées comme des absences justifiées la maladie ou les accidents attestés par certificat médical, la maternité ou la paternité, le décès d'un parent-e au premier et deuxième degré, ainsi que les obligations militaires et civiles.

²En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e doit présenter au responsable de la formation un justificatif au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le justificatif. Toute justification tardive ou abusive est refusée.

³En cas d'absence dûment justifiée, l'étudiant-e est soumis-e à une épreuve de remplacement sous forme écrite ou orale. Cette dernière peut avoir lieu en dehors du cadre horaire ordinaire.

Arrêt des études

Art. 14 L'étudiant-e désirant mettre un terme à sa formation doit présenter son arrêt par écrit au ou à la responsable de la formation.

Devoirs et
sanctions

Art. 15 ¹En application des articles 9 et suivants du Règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc¹, il est renvoyé à ce dernier concernant les règles de comportement, la fraude et le plagiat ainsi que pour les sanctions qui peuvent en résulter.

²La Directive relative au plagiat² est également applicable.

³En cas d'indiscipline, de fraude, tentative de fraude et d'abus, il ou elle est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Dans ces cas, les décisions sont rendues par la Direction de la HE-Arc Ingénierie.

¹ RSArc 900

² RSArc 800.2

Chapitre 5 : Evaluation et conditions d'obtention du titre

Modalité d'évaluation et de validation	Art. 16 ¹Les modalités d'évaluation des modules, notamment la forme (examen, projets) ainsi que la pondération pour obtenir la note du module sont précisées dans le descriptif de module. ²En principe, les évaluations sont annoncées et planifiées. Des modifications ultérieures sont possibles si les circonstances l'exigent. ³Un module est validé et les crédits correspondants acquis par l'étudiant-e si toutes les conditions de réussite précisées dans le descriptif de module sont remplies. ⁴Tout travail non exécuté ou remis après les délais fixés entraîne la note de 1.0.
Evaluations	Art. 17 ¹Les évaluations sont sanctionnées par des notes. ²L'échelle de notes chiffrées utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. ³Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.
Acquisition d'un module	Art. 18 Un module est acquis lorsque les conditions de réussite fixées dans le descriptif de module sont remplies. L'étudiant-e qui échoue n'obtient pas les crédits y relatifs.
Remédiation	Art. 19 ¹La remédiation d'un module est possible lorsque le descriptif de module le prévoit. Les modalités sont alors spécifiées dans ce dernier. ²Lorsque cela est prévu, seul-e le-la candidat-e qui obtient une note supérieure ou égale à 3.5 (arrondie au dixième de point) peut remédier le module. ³Une remédiation réussie est sanctionnée par la note de « 4.0 » au module.
Répétition et échec définitif	Art. 20 ¹L'étudiant-e qui échoue à un module peut le répéter une seule fois. ²L'étudiant-e est informé-e des modalités de la répétition et du calendrier. ³La note obtenue lors de la répétition remplace la première note obtenue. ⁴En cas d'échec à la répétition, celui-ci est définitif. Une répétition ne peut pas faire l'objet d'une remédiation.
Obtention et titres	Art. 21 ¹Pour l'obtention des titres Certificate of Advanced Studies HES-SO en Initiation au développement logiciel et au traitement des données (CAS IDD), Développement d'applications web (CAS DAW), Développement d'applications riches (CAS DAR) ou Génie logiciel et méthodes agiles (CAS GMA), l'étudiant-e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes a) avoir obtenu les 12 crédits ECTS pour chacun des titres visés ; et b) avoir réglé la totalité des montants dus. ²Pour l'obtention du titre Master of Advanced Studies HES-SO en Rapid Application Development (MAS-RAD), l'étudiant-e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes : a) avoir réussi le CAS IDD, le CAS DAW, le CAS DAR, le CAS GMA, le TM et obtenu 60 ECTS ; ainsi que b) avoir réglé la totalité des montants dus.
Exmatriculation	Art. 22 ¹Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui : a) a obtenu l'un des CAS prévu dans la formation, respectivement le MAS-RAD ; b) est exclu-e pour cause d'échec définitif ; c) est exclu-e à la suite de sanctions disciplinaires ; d) dépasse la durée maximale de la formation ; e) ne s'est pas acquitté-e des frais de formations ; f) a abandonné sa formation.

²L'étudiant-e peut faire une nouvelle demande d'inscription après un délai de 2 ans.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Voies de droit **Art. 23** Les voies de droit sont définies dans le Règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc³.

Entrée en vigueur **Art. 24** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2023. Il annule et remplace toute disposition antérieure relative aux CAS et MAS-RAD.

²L'étudiant-e ayant débuté sa formation avant l'entrée en vigueur du présent Règlement reste soumis-e à l'ancien droit dans la mesure où il lui est plus favorable.

Règlement approuvé par la Direction générale

Neuchâtel, le 28 mars 2023

Brigitte Bachelard
Directrice générale

³ RSArc 900